

Commune de

Corminboeuf

Règlement communal d'urbanisme

Enquête publique

17 octobre 2019

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1 But.....	1
Art. 2 Cadre légal.....	1
Art. 3 Nature juridique.....	1
Art. 4 Champ d'application	1
Art. 5 Déroations.....	1
II. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Art. 6 Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).....	2
Art. 7 Secteurs à prescriptions spéciales	2
Art. 8 Secteur soumis à restriction de la densité de population	2
Art. 9 Périmètre de protection ISOS étendu et bâtiments structurants	2
Art. 10 Périmètres de protection des abords de bâtiments protégés	3
Art. 11 Biens culturels, immeubles protégés	3
Art. 12 Chemins et objets IVS (Inventaire des voies historiques de la Suisse).....	4
Art. 13 Périmètres archéologiques	4
Art. 14 Boisements hors-forêt	5
Art. 15 Parc protégé du Bois-Murat	5
Art. 16 Distances minimales de constructions.....	6
Art. 17 Espace réservé	7
Art. 18 Secteurs de dangers naturels	8
Art. 19 Sites pollués	9
Art. 20 Zone de protection des eaux.....	10
Art. 21 Périmètre de protection de la nature.....	10
III. PRESCRIPTIONS DES ZONES	12
Art. 22 Zone de centre (ZC).....	12
Art. 23 Zone village (ZV).....	13
Art. 24 Zone résidentielle à faible densité I (ZRFD I)	14
Art. 25 Zone résidentielle à faible densité II (ZRFD II)	16
Art. 26 Zone résidentielle à faible densité III (ZRFD III)	17
Art. 27 Zone résidentielle à moyenne densité I (ZRMD I)	18
Art. 28 Zone résidentielle à moyenne densité II (ZRMD II)	19
Art. 29 Zone mixte (ZM)	20
Art. 30 Zone d'activités (ZACT).....	21
Art. 31 Zone d'intérêt général (ZIG)	22
Art. 32 Zone de maintien (ZMA)	23

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 33	Zone libre (ZL)	23
Art. 34	Zone de protection des cours d'eau (ZP)	23
Art. 35	Zone agricole (ZA)	24
Art. 36	Aire forestière (FO)	24
IV. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS		25
Art. 37	Dépôts de matériaux à l'extérieur	25
Art. 38	Garantie	25
Art. 39	Stationnement	25
Art. 40	Energies renouvelables	26
Art. 41	Chauffage centralisé	26
Art. 42	Enseignes	26
Art. 43	Plantations	27
Art. 44	Toitures	27
Art. 45	Antennes	27
V. DISPOSITIONS PENALES		28
Art. 45	Dispositions pénales	28
VI. DISPOSITIONS FINALES		28
Art. 46	Abrogation	28
Art. 47	Entrée en vigueur	28

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Art. 2 Cadre légal

Le cadre légal et réglementaire de ce règlement est la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire (ReLATeC) du 1er décembre 2009, la loi du 15 décembre 1967 sur les routes, modifiée le 28 mai 1986, la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables aux objets soumis à permis selon l'art. 135 LATeC.

Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées par l'article 148 LATeC. La procédure prévue aux articles 101 et suivants ReLATeC est réservée.

II. PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 6 Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Lors de transformations dans le volume originel des bâtiments mentionnés dans le plan d'affectation des zones, l'IBUS n'est pas applicable, sous réserve du respect des conditions posées par l'art. 80 al. 5 ReLATeC.

Art. 7 Secteurs à prescriptions spéciales

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions spéciales ; ces prescriptions se trouvent dans les dispositions particulières aux zones.

Art. 8 Secteur soumis à restriction de la densité de population

Le plan d'affectation des zones désigne un secteur dans lequel, du fait de la présence du Gazoduc (conduite de gaz à haute pression) situé sur le territoire de la commune de Corminboeuf et à proximité sur la commune de Givisiez, la densité de population pour les nouveaux projets peut être limitée. Dans ce secteur, toute demande de permis de construire ainsi que tout changement d'affectation de bâtiment ou toute modification entraînant une augmentation de personnes dans les exploitations existantes, doivent faire l'objet d'un examen préalable par le Service de l'environnement.

Art. 9 Périmètre de protection ISOS étendu et bâtiments structurants

1. Le plan d'affectation des zones définit un périmètre de protection, à l'intérieur duquel le caractère du site construit doit être respecté.
2. Le plan d'affectation des zones mentionne les « espaces libres » et les « bâtiments structurants » constitutifs du caractère du site construit.
3. Les espaces libres précités doivent être maintenus libres de toutes constructions.
4. En cas de démolition, les bâtiments structurants doivent être remplacés. L'implantation et l'orientation des bâtiments structurants doivent être conservées. Les nouveaux volumes doivent en outre entretenir avec les espaces extérieurs, publics ou privés, des relations visuelles et fonctionnelles comparables à celles entretenues par les bâtiments remplacés.

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

5. Les biens culturels et les bâtiments protégés mentionnés au plan d'affectation des zones sont également constitutifs du caractère du site construit. Les mesures de protection les concernant sont définies par l'article y relatif du présent règlement.
6. A l'intérieur de ces périmètres, le préavis du Service des Biens culturels est requis pour tout nouveau bâtiment.

Art. 10 Périmètres de protection des abords de bâtiments protégés

A l'intérieur de des périmètres de protection des abords de bâtiments protégés mentionnés au plan d'affectation des zones, toute nouvelle construction est interdite et le préavis du Service des Biens culturels est requis en cas de transformation des bâtiments existants.

Art. 11 Biens culturels, immeubles protégés

1. Les immeubles mis sous protection sont mentionnés sur le Plan d'affectation des zones et dans la liste annexée au présent règlement.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture) ainsi qu'
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

2. Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

3. Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la Loi sur la protection des biens culturels.

4. Les croix de chemin et les oratoires, en tant que composants du patrimoine culturel de la commune mentionnés au Plan d'affectation des zones, sont protégés. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

Art. 12 Chemins et objets IVS (Inventaire des voies historiques de la Suisse)

Le plan d'affectation des zones mentionne un chemin IVS de catégorie II et les objets IVS, au titre de la conservation des biens culturels.

L'étendue des mesures de protection s'étend :

- aux tracés,
- aux alignements d'arbres.
- aux talus et aux fossés,
- aux gabarits (largeur),
- aux éléments caractéristiques (haies, murs).

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service archéologique cantonal est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives.

Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Bureau de la Commission des biens culturels est requis.

La procédure de permis de construire est réservée.

Art. 13 Périmètres archéologiques

1. Périmètre de protection archéologique

Le plan d'affectation des zones indique un périmètre de protection archéologique (villa romaine de Nonan) conformément à l'art. 72 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC).

Dans ce périmètre, aucun travail de construction, au sens des règles de police des constructions, ne peut être effectué sans l'autorisation de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

2. Périmètres archéologiques recensés

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques recensés indiqués au plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et 72-76 LATeC.

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

3. Obligation d'avis en cas de découvertes

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 14 Boisements hors-forêt

Les boisements hors-forêt (bosquets, vergers, cordons boisés, haies, alignements d'arbres et arbres isolés) sont des structures qui caractérisent notre paysage.

1. En zone à bâtir

Les boisements hors-forêt figurant au PAZ sont protégés. Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation doit inclure une mesure de compensation et est soumise aux dispositions de l'art. 5 du présent règlement. Les mesures de compensation doivent être prises dans les zones libres du PAZ.

2. Hors zone à bâtir

Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés), qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager, sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

3. Parcs et vergers

Situés en zone agricole ou en zone à bâtir, les parcs et les vergers sont identifiés sur le plan d'affectation des zones, en tant qu'ensemble de boisements hors-forêt remarquables. Les parcs et les vergers doivent être maintenus, entretenus et si nécessaire restaurés, voire complétés par le propriétaire du fonds. En règle générale, des plantations de remplacement des arbres morts ou abattus sont obligatoires. Elles doivent être composées d'essences indigènes selon l'annexe 8 de ce règlement.

Art. 15 Parc protégé du Bois-Murat

Le périmètre du parc protégé du Bois-Murat mentionné au plan d'affectation des zones est soumis aux règles suivantes :

- Les composantes principales de l'aménagement paysager, décrites sur la fiche jointe en annexe au RCU, doivent être conservées.
- Toute intervention doit viser à la restauration du caractère originel des composantes principales de l'aménagement paysager.

Art. 16 Distances minimales de constructions

1. Aux routes

Les limites de construction aux routes (art. 115 et 116 LR) sont considérées comme limites minimales de construction. Dans le cadre d'un PAD, les distances aux routes peuvent être fixées sous la forme d'alignements obligatoires pour des motifs d'urbanisme et/ou d'esthétique.

En l'absence d'un plan de limites de construction, les distances aux routes cantonales et communales sont fixées conformément à l'art. 118 LR; pour les autres routes, les distances se calculent à partir de la limite de propriété.

2. Aux voies CFF

Les distances aux voies CFF sont assimilées aux distances en limite de propriété. Sont réservées les dispositions fédérales en la matière (loi fédérale sur les chemins de fer et distances OPB/ORNI selon les cas).

3. Autres distances et alignements particuliers

Des distances (en limite de propriété, entre bâtiments, etc.) et/ou alignements particuliers (alignements à l'arrière, différenciation verticale, etc.) peuvent être fixés, pour des motifs d'urbanisme, soit par le plan d'affectation soit par un plan d'aménagement de détail ou d'aménagement de l'espace rue.

4. A la forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 20 mètres.

5. Aux boisements hors-forêt

La distance minimale d'un bâtiment à un boisement hors-forêt est fixée selon les recommandations de l'annexe 7 jointe au présent règlement, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un PAD ne la déterminent pas d'une façon particulière.

6. Aux lignes à haute-tension

La distance minimale d'un bâtiment à une ligne à haute-tension, indiquée au PAZ, est fixée selon l'art. 38 OLEI.

Art. 17 Espace réservé

L'espace réservé de la Sarine est intégré à la zone verte de protection du paysage qui est inconstructible.

1. Espace réservé aux cours d'eau

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers, tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc., sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

2. Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévu par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'art. 41c OEaux sont également applicables.

Art. 18 Secteurs de dangers naturels

Le PAZ indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque zone de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement. On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

1. Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux :

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC,
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

2. Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et de forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

3. Secteur de danger faible

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation. Le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent:

- la production d'une étude complémentaire,
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

4. Secteur de danger moyen

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.

Les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en oeuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

5. Secteur de danger élevé

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions,
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations, etc.),
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- certaines constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATEC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

6. Secteur de danger indicatif

Cette zone atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Art. 19 Sites pollués

Toute construction, transformation ou modification à l'intérieur d'un site pollué inscrit au cadastre cantonal des sites pollués est soumise aux dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

sur les sites contaminés (OSites). Chaque projet devra faire l'objet d'un avis technique par un bureau spécialisé dans ce domaine, afin d'évaluer l'effet des aménagements sur la pollution du site et d'en assurer la conformité à l'art. 3 OSites.

Art. 20 Zone de protection des eaux

Le plan d'affectation des zones mentionne des zones de protection des eaux S1, S2, S3 à l'intérieur desquels toute construction est soumise à l'accord préalable du Service de l'environnement du canton de Fribourg (SEn).

Les règlements pour les zones S de protection des eaux souterraines sont applicables aux zones concernées.

Art. 21 Périmètre de protection de la nature

A. Périmètre de protection A, « Vallon de la Sonnaz »

Ce périmètre englobe les terrains situés le long de la rivière de la Sonnaz, il a pour but de protéger ce site naturel, c'est-à-dire à garantir la sauvegarde du site en son état au 1er juin 2017. Conformément à l'article 24sexies, al.5 de la Constitution fédérale, il est interdit d'y aménager des installations de quelque nature que ce soit et de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Seules les installations servant à la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles y sont admises.

B. Périmètre de protection B, « Pra de la Roche »

Ce périmètre est destiné à la protection intégrale du site "Pra de la Roche" qui figure à l'inventaire d'importance cantonale. La valeur de ce site est due à la rareté et à la variété de la flore et de la faune présentes. Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope,
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site,
- à la recherche scientifique,
- à la découverte du site dans un but didactique.

C. Périmètre de protection C, « Champ du Fond »

Ce périmètre est destiné à la protection de la prairie "Champ du Fond" (n°48) inscrite à l'inventaire cantonal. Cet objet doit être conservé intact. Les buts de la protection consistent notamment en:

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

- la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que des éléments écologiques indispensables à leur existence;
- la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres aux prairies sèches;
- une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable.

Commune de Corminboeuf
Mairie - 1300 Corminboeuf

05 20 13 01 91

III. PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 22 Zone de centre (ZC)

1. Caractère et objectifs :

Cette zone comprend la partie du territoire caractérisée par la structure bâtie de l'ancien centre village du secteur de Corminboeuf.

2. Affectations:

Activités de bureaux, de commerces et autres installations et équipements d'intérêt général tels que structures d'accueil pour la petite enfance, habitations pour les aînés, bibliothèque, etc., habitations collectives (art. 57 ReLATEC) et individuelles groupées (art. 56, ReLATEC). Des activités de service ainsi que des activités industrielles ou artisanales moyennement gênantes y sont également admises. Les habitations individuelles (art. 55 ReLATEC) ne sont autorisées que là où elles existent ainsi que sur les parcelles dont les dimensions, à la date de mise à l'enquête du présent règlement, ne permettent pas d'y implanter d'autres types d'habitation.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 1.20

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATEC.

5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.60

6. Distance à la limite : h/2 min. 4.00 m.

7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC

8. Hauteur maximale : h. à fixer par plan de quartier PAD ou 10.00 m.

9. Degré de sensibilité au bruit : III

10. Prescriptions spéciales :

a) L'urbanisation du secteur à prescriptions spéciales (PS) mentionné au plan d'affectation des zones est soumise à l'élaboration préalable d'un concept urbanistique sur l'ensemble du périmètre mentionné au plan d'affectation des zones. Le but de cette démarche est d'assurer la cohérence de l'ensemble de ce secteur dont la localisation est déterminante pour la qualité du centre du village. Dans le cadre de cette étude, la hauteur maximale peut être augmentée à 12.00 m.

b) Les dispositions du PAD "Centre Village" sont applicables dans le périmètre mentionné au Plan d'affectation des zones.

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p.11

Art. 23 Zone village (ZV)

1. Caractère et objectifs :

Cette zone comprend la partie du territoire caractérisée par la structure bâtie de l'ancien centre village du secteur de Chésopelloz.

2. Affectations:

Activités de bureaux, de commerces et autres installations et équipements d'intérêt général tels que structures d'accueil pour la petite enfance, habitations pour les aînés, bibliothèque, etc., habitations collectives (art. 57 ReLAtEC) et individuelles groupées (art. 56, ReLAtEC). Des activités de service ainsi que des activités industrielles ou artisanales moyennement gênantes y sont également admises. Les habitations individuelles (art. 55 ReLAtEC) ne sont autorisées que là où elles existent ainsi que sur les parcelles dont les dimensions, à la date de mise à l'enquête du présent règlement, ne permettent pas d'y implanter d'autres types d'habitation.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : 0.75

5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.50

6. Distance à la limite : h/2 min. 4.00 m.

7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LAtEC et 83 ReLAtEC

8. Hauteur maximale : h. 10.00 m,

9. Degré de sensibilité au bruit : III

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 24 Zone résidentielle à faible densité I (ZRFD I)

1. Caractère et objectifs :
Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité à prédominance résidentielle.
2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles (art. 55 ReLATEC), et habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC).
Lors de transformations à l'intérieur d'anciens bâtiments agricoles, le nombre de logements admis peut être supérieur à la limite fixée par l'art. 55 ReLATEC.
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max.0.6
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATEC.
5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.40
6. Distance à la limite : min h/2, min. 4.00 m.
7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC
8. Hauteur maximale : h. 9.00 m.
9. Degré de sensibilité au bruit : II
10. Prescriptions spéciales :
 - a) Au lieu-dit "L'Evangile", le Plan d'affectation des zones indique deux secteurs pour lesquels l'équipement de détail doit être planifié préalablement à toute construction. Un seul accès sur la route de Chésopelloz est admis pour l'ensemble des deux secteurs ; en cas de planification non simultanée de ces deux secteurs, l'accès du premier doit être conçu de manière à être utilisable par le second.
 - b) Dans le secteur à prescriptions spéciales n°1 (PS1) mentionné au plan d'affectation des zones, les dispositions suivantes remplacent les prescriptions correspondantes de la ZRFD :
Affectations : habitation individuelle (art .55 ReLATEC); la surface brute utilisable ne dépassera pas la valeur maximale de 900 m² ;

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

la surface construite au sol ne dépassera pas la valeur maximale de 1100 m²

Hauteur maximale : h. 10.00 m.

Distance à la limite : min. h/2, min. 4.00 m.

Service de l'urbanisme
Rue de la Gare 10
1000 Lausanne

SS05.T06 B-1

Art. 25 Zone résidentielle à faible densité II (ZRFD II)

1. Caractère et objectifs :
Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité à prédominance résidentielle.
2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles (art. 55 ReLATEC) et habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC).
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 0.75
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATEC.
5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.40
6. Distance à la limite : h/2 min. 4.00 m.
7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC
8. Hauteur maximale : h. 9.00 m.
9. Degré de sensibilité au bruit : II
10. Périmètre à prescriptions spéciales: a) L'urbanisation de ce secteur est soumise aux prescriptions particulières du PAD "Champ de la Croix".
b) Dans le secteur à prescriptions spéciales n°2 (PS2) mentionné au plan d'affectation des zones, seules des constructions de peu d'importance peuvent être implantées.

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p. 11

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 26 Zone résidentielle à faible densité III (ZRFD III)

1. Caractère et objectifs :
Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité à prédominance résidentielle.
2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles (art. 55 ReLATEC), et habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC).
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 1.00
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATEC.
5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.40
6. Distance à la limite : min h/2, min. 4.00 m.
7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC
8. Hauteur maximale : h. 9.00 m.
9. Degré de sensibilité au bruit : II

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 27 Zone résidentielle à moyenne densité I (ZRMD I)

1. Caractère et objectifs :
Cette zone est destinée à une urbanisation de moyenne densité à prédominance résidentielle.
2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC) et collectives (art. 57 ReLATEC).
Les habitations individuelles (art. 55 ReLATEC) existantes sont conformes au caractère de la zone.
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 1.20
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATEC.

5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.40
6. Distance à la limite : min h/2, min. 4.00 m.
7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC
8. Hauteur maximale : h. 12.50 m.
9. Degré de sensibilité au bruit : II
10. Prescriptions spéciales : Dans le secteur à prescriptions spéciales (PS) inscrit au PAZ, la hauteur maximale est de 17.50 m.

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 28 Zone résidentielle à moyenne densité II (ZRMD II)

1. Caractère et objectifs :
Cette zone est destinée à une urbanisation de moyenne densité à prédominance résidentielle.
2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC) et collectives (art. 57 ReLATEC).
Les habitations individuelles (art. 55 ReLATEC) existantes sont conformes au caractère de la zone.
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 1.50
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATEC.
5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.40
6. Distance à la limite : min h/2, min. 4.00 m.
7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC
8. Hauteur maximale : h. 12.00 m.
9. Degré de sensibilité au bruit : II
10. Prescriptions spéciales : Dans le secteur à prescriptions spéciales (PS) inscrit au PAZ, le niveau inférieur des bâtiments ne doit pas être inférieur à la cote altimétrique de 627,50 m.

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 29 Zone mixte (ZM)

1. Caractère et objectifs :

De par sa situation en bordure de la zone industrielle, cette zone est destinée à l'implantation d'activités et aux habitations en relation avec celles-ci.

2. Affectation : minimum 1/3 : activités des secteurs secondaires et tertiaires moyennement gênantes ;

minimum 1/3 : habitations liées à l'activité

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 0.80 pour de l'activité ou de l'activité avec habitation; max. ~~0.45~~ ^{0,60} pour de l'habitation seule.

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p. 11

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATeC.

5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.60

6. Distance à la limite : h/2, min. 4.00 m.

7. Distance augmentée : applicable à la zone résidentielle limitrophe au sens de l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC

8. Hauteur maximale : h. 10.00 m.

9. Degré de sensibilité au bruit : III

Art. 30 Zone d'activités (ZACT)

1. Caractère et objectifs : Cette zone revêt un caractère stratégique pour le développement économique de la Commune, de l'agglomération et du canton. Les constructions et les affectations doivent viser à répondre à ce caractère tout en garantissant la constitution d'un ensemble urbain et paysager de qualité.
2. Destination : Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales, de service et administratives générant de faibles nuisances. Seuls les locaux de vente directement liés aux activités industrielles et artisanales, de même que ceux liés à l'exploitation d'une déchetterie communale, sont admis. Les constructions destinées à l'habitation sont interdites. Un logement de gardiennage peut être autorisé par activité à l'intérieur des volumes bâtis.

Voir décision d'appro-
 bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p.6
3. Indice de masse (IM) : max. 10.00 m³/m² au sud de la route Joseph-Siffert
 max. 7.00 m³/m² au nord de la route Joseph-Siffert
4. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.65.
5. Ordre des constructions : non contigu
6. Hauteurs : max. 18.00 m entre le faite du bâtiment et le niveau fini de la route Jo-Siffert.
7. Aménagements extérieurs : L'aménagement des espaces extérieurs fait l'objet d'une conception détaillée visant une bonne intégration au site, notamment par un agencement judicieux et de qualité des espaces extérieurs et une gestion optimale des eaux de surface intégrée autant que possible aux aménagements extérieurs.
8. Degré de sensibilité au bruit : III
9. Prescriptions spéciales : Le secteur à prescriptions spéciales (PS1) mentionné au PAZ, est destiné à un espace tampon entre la zone industrielle et la ZRFD voisine. Une arborisation constituée de végétation buissonnante et d'arborisation de moyenne futaie doit être constituée lors de construction en bordure de ce secteur.
 Dans le secteur à prescriptions spéciales (PS2) mentionné au PAZ, la hauteur maximale des bâtiments sera de max. 15.00 m entre le faite du bâtiment et le niveau fini de la route Joseph-Siffert.

19 OCT. 2022

p.10

Art. 31 Zone d'intérêt général (ZIG)

1. Caractère et objectifs :

Cette zone est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'article 116 LATeC.

Les bâtiments et installations privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tels centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles.

2. Affectations :

Bâtiments, installations et équipements d'intérêt général, notamment école, halle de gymnastique, salle communale, manège, terrains de sport et de jeux.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : Indice principal: max. 1.00

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings. Cette valeur ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATeC.

5. Indice d'occupation du sol (IOS) : max. 0.60

6. Distance à la limite : h/2 min. 4.00 m.

7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC

8. Hauteur maximale : h. 10.00 m.

9. Nombre de niveaux : libre à l'intérieur de h.

10. Degré de sensibilité au bruit : II

Prescriptions spéciales : Les dispositions du PAD "Centre Village" sont applicables dans le périmètre mentionné au Plan d'affectation des zones.

19 OCT. 2022

p.11

Art. 32 Zone de maintien (ZMA)

1. Caractère et objectifs :

En raison de la présence de bâtiments protégés, cette zone vise au maintien des éléments du site bâti et naturel importants (château et ses prolongements, parc, etc.) ainsi qu'à l'équilibre du rapport entre les "pleins" (bâti) et des "vides" (non bâti).

De nouvelles constructions sont interdites. Les bâtiments existants, les annexes et dépendances faisant partie de l'ensemble sont utilisables dans leur volume actuel. Ils ne peuvent être attribués qu'à des fonctions qui respectent les structures des bâtiments existants et qui soient compatibles avec la situation particulière du ou des bâtiments. Les caractéristiques des aménagements extérieurs doivent être conformes aux bâtiments.

2. Affectations : Habitations et activités compatibles avec le caractère de la zone

3. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : non applicable

4. Distance à la limite : selon état existant

5. Hauteur maximale : selon état existant

6. Prescriptions spéciales :

Les murs de soutènement doivent être conservés et entretenus.

7. Degré de sensibilité au bruit : III

Art. 33 Zone libre (ZL)

Cette zone est destinée aux espaces verts et aux dégagements, à l'exclusion de tous bâtiments servant à l'habitation ou aux activités. Des aménagements de places de jeux et de détente ou autres installations en relation avec le caractère de la zone peuvent être autorisés. .

Art. 34 Zone de protection des cours d'eau (ZP)

Cette zone est destinée aux espaces nécessaires des cours d'eau. Aucune construction n'est admise dans cette zone.

Règlement communal d'urbanisme de Corminboeuf

Art. 35 Zone agricole (ZA)

1. La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
2. Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
3. Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC
4. La demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est recommandée.
5. Le degré de sensibilité au bruit est de type III

Art. 36 Aire forestière (FO)

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

IV. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Art. 37 Dépôts de matériaux à l'extérieur

1. Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits. Dans les zones d'activités et dans la mesure où ces dépôts ont été mentionnés dans la demande de permis, ils peuvent toutefois être admis.
2. Le Conseil communal peut exiger la suppression de dépôts non autorisés ou la construction d'enclos, dans les cas où des dépôts existants portent préjudice au site bâti et naturel.

Art. 38 Garantie

1. Lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure, la commune peut exiger du maître de l'ouvrage des justifications ou des garanties financières conformément à l'art. 135 al.4 LATeC.
2. Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.
3. Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT, 2022

p.10

Art. 39 Stationnement

1. Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement pour les véhicules automobiles calculées conformément à la norme VSS SN 640 281 en vigueur (2013). Pour les habitations collectives, un minimum de 80 % des places de stationnement doivent être réalisées en souterrain.
2. Pour toutes les affectations, les places de stationnement pour les deux-roues légers doivent être réalisées conformément à la norme SN 640 065 valable dès le 1^{er} août 2011.
3. Lors de l'implantation de toute nouvelle entreprise de plus de 20 équivalents plein temps, la commune exige l'établissement d'un plan de mobilité d'entreprise visant à maîtriser l'évolution du trafic motorisé individuel.

Art. 40 Energies renouvelables

1. La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est applicable.
2. Les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des nouveaux bâtiments sont couverts majoritairement par des énergies renouvelables ;
3. Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation, celui-ci doit couvrir ses besoins de chaleur, en chauffage ou en eau chaude sanitaire, majoritairement avec des énergies renouvelables. Le remplacement d'un brûleur de chaudière n'est pas considéré comme un remplacement de producteur de chaleur.

Art. 41 Chauffage centralisé

1. Dans les nouveaux quartiers pour lesquels le plan d'affectation des zones exige une planification ou un équipement de détail, la possibilité d'installer un système de chauffage à distance doit être étudiée par le requérant. Son installation peut être exigée par le Conseil communal dans les cas où elle ne génère pas de coûts disproportionnés.
2. Dans le cas où le réseau de distribution de chauffage à distance (CAD) mentionné au plan d'affectation des zones est disponible au moment de leur réalisation, le raccordement des secteurs et des bâtiments mentionnés au plan d'affectation des zones est obligatoire, conformément à l'art. 9 de la Loi sur l'énergie du 9 juin 2000.

Art. 42 Enseignes

Les enseignes ne peuvent dépasser la hauteur de la façade du bâtiment sur laquelle elles sont posées. Les totems et mâts publicitaires ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 5.00 m.

Les principes fixés par la norme SN 586 491 pour la "Prévention des émissions inutiles de lumière vers l'extérieur" sont applicables à toutes les enseignes lumineuses et les éclairages commerciaux. Les enseignes lumineuses clignotantes ou les installations présentant des images mouvantes ne sont pas admises.

Art. 43 Plantations

Dans le cadre de la demande de permis de construire pour un bâtiment ou de l'élaboration d'un PAD, le Conseil communal exige la plantation d'arbres d'essences indigènes de 2.50 m de hauteur au minimum. Seules les essences indigènes selon l'annexe 8 du présent RCU sont autorisées. Le nombre et l'implantation des arbres seront déterminés par le Conseil communal en fonction du projet, de sa localisation et de son environnement.

Lors des chantiers, les arbres doivent être maintenus en bon état, et les couvertures imperméables au pied des arbres doivent être évitées.

Art. 44 Toitures

Les toitures plates qui ne sont pas accessibles, ou qui le sont uniquement pour des raisons techniques, et qui ne supportent pas de panneaux solaires, doivent être végétalisées.

Art. 45 Antennes

1. Les installations de stations de téléphonie mobile et de raccordements sans fil d'abonnés (antennes) doivent s'intégrer dans le paysage en respectant les critères suivants :

- Aucune antenne ne peut s'élever à une telle hauteur qu'elle cache la vue sur un panorama montagneux dans les zones résidentielles situées nettement en hauteur de l'emplacement de l'antenne.
- Aucune antenne ne peut être implantée dans les périmètres protégés relatifs à la nature ou au patrimoine bâti.
- Les antennes érigées dans un périmètre de 100 m par rapport aux zones d'habitation ne sont autorisées que pour desservir le voisinage.

2. En zone à bâtir, les autorisations de construire des antennes font également l'objet d'une pesée d'intérêts de la part du Conseil communal. Dans les zones affectées à l'habitat, des exigences esthétiques plus élevées sont prises en compte dans la pesée d'intérêts.

3. Toute antenne qui n'est plus nécessaire au réseau doit être éliminée dans les deux ans par l'opérateur.

V. DISPOSITIONS PENALES

Art. 45 Dispositions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Abrogation

Le règlement communal d'urbanisme de Chésopelloz et le plan des zones, approuvés le 1^{er} avril 1998, ainsi que les modifications ultérieures, sont abrogés.

Les plans d'aménagement de détail listés ci-dessous sont abrogés:

- Montaubert, approuvé le 28 décembre 1982,
- La Vernaz Est, approuvé le 2 octobre 2004,
- La Vernaz Ouest, approuvé le 27 avril 2000,
- Les Avudrans, approuvé le 17 septembre 1984,
- En Laz, approuvé le 26 juillet 2004,
- Unicoop, approuvé le 26 novembre 1979
- CIG 2000, approuvé le 1^{er} avril 1986.

Le règlement communal du 20 août 1997 de la commune de Corminboeuf sur la protection de la flore est abrogé.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, sous réserve d'éventuels recours auprès des tribunaux, dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Mise à l'enquête publique :

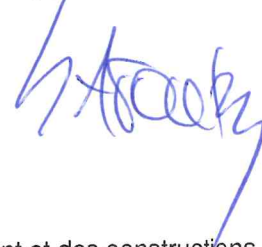
Les modifications du présent règlement, consécutives à son approbation par la DAEC le 28 avril 2014 et à la fusion intercommunale intervenue au 1^{er} janvier 2016, ont été mises à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg n° 43 du 25 octobre 2019.

Adoptées par le Conseil communal de Corminboeuf le..... - **8 JUIN 2020**

La Syndique



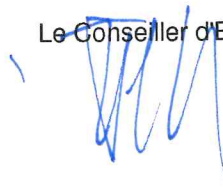
La secrétaire

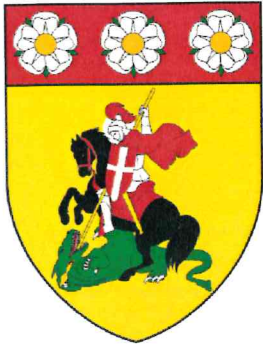


Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le.....**1-9-OCT. 2022**

Le Conseiller d'Etat Directeur





**Commune de
Corminboeuf**

Annexes au règlement communal d'urbanisme

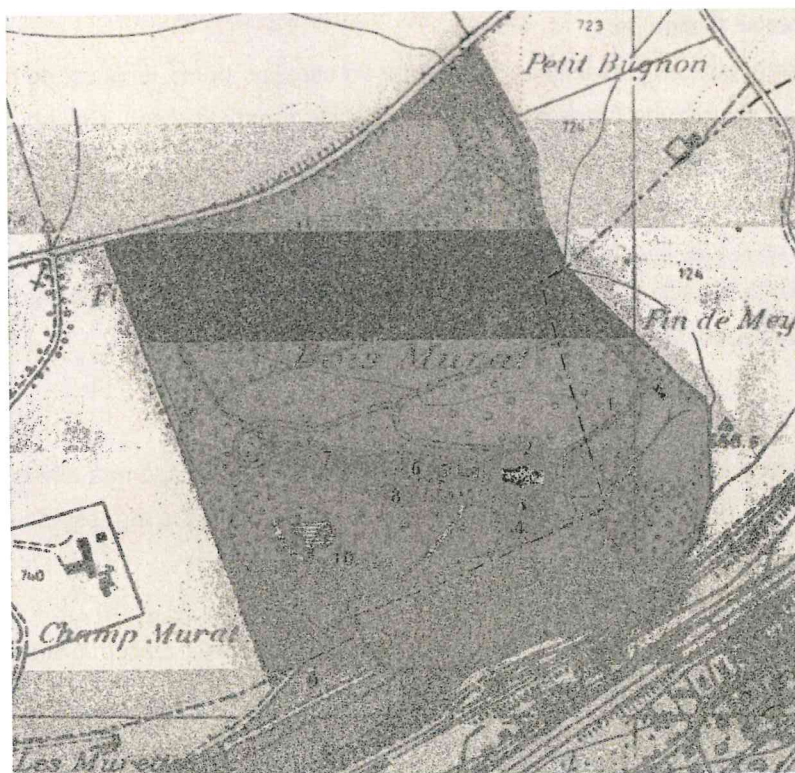
22 juillet 2019

TABLE DES MATIERES

Prescriptions particulières applicables aux thèmes suivants :

Annexe 1 – Composantes principales de l'aménagement paysager du Bois-Murat.....	1
Annexe 2 - Mise sous protection des bâtiments.....	3
Annexe 3 - Bâtiments protégés : prescriptions générales.....	4
Annexe 4 - Bâtiments protégés : installations solaires.....	7
Annexe 5 - Périmètres archéologiques : liste.....	8
Annexe 6 - Boisements hors-forêt protégés en zone à bâtir.....	9
Annexe 7 - Boisements hors-forêt : distances de construction.....	13
Annexe 8 - Essences indigènes : liste.....	15

Annexe 1 – Composantes principales de l'aménagement paysager du Bois-Murat



1. Allée d'arrivée constituée de hêtres, tilleuls et érables

2. Cour d'honneur

L'environnement de la villa, traité en terrasse en terre-plein recouverte de gravier, se présente comme une surface carrée terminée par deux espaces semi-circulaires : l'un au nord correspondant à la cour d'honneur, l'autre au sud, à une pelouse de gazon bordée d'une allée de gravier, installée sur une terrasse inférieure.

3. Terrasse sud

La terrasse supérieure, recouverte de gravier, se termine à son extrémité sud par une bande de gazon animée de demi-sphères de buis taillées qu'interrompt, dans l'axe de la villa, un escalier extérieur de jardin en pierre, aux limons doublés d'une large bordure de buis taillés.

4. Parterre de gazon semi circulaire faisant pendant à la cour d'honneur.

5. Miroir d'eau

Du côté occidental, et dans l'axe de la façade correspondante de la villa, la terrasse de gravier, limitée par des boules de buis taillées, donne sur un escalier, bordé lui aussi de buis taillés, qui permet d'accéder à une terrasse intermédiaire, celle du miroir d'eau. Celui-ci, au pourtour dallé, est entouré d'une bande de gazon sertie de gravier.

6. Emplacement de la broderie

Le «motif à la française», qui précédait le tapis vert, ainsi que les plates-bandes qui en marquaient le pourtour ont disparu.

7. Tapis vert

Deux escaliers en granit, situés symétriquement dans l'axe des allées de gravier disposées tant au nord qu'au sud du miroir d'eau, donnent accès à la terrasse du tapis vert.

8. Tennis et son allée

Le grillage est doublé d'une plantation de charmes. L'allée d'accès depuis la terrasse inférieure sud de la villa, est elle aussi bordée d'une haie de charmes.

9. Allée de hêtres

10. Etang

Annexe 2 - Mise sous protection des bâtiments

Bâtiments protégés (art. 20 LPBC et 63 al. 1 LATeC)

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF NE	Art RF AE	Recen- sement	Catégorie de protection
Belfaux, Route de	44	Maison de Léon Dubey	10	208	606	B	2
Bugnon, Le	0 PJ 1	Parc et jardin du château du Bois-Murat	23	652	127;358 a;358b	A	3
Bugnon, Le	1	Ferme du domaine de Weck	27	636	730	A	1
Bugnon, Le	1A	Four du domaine de Weck	27	636	730	B	2
Bugnon, Le	1B	Grenier du domaine de Weck	27	636	730	B	2
Bugnon, Le	4	Manoir de Weck	27	640	721	B	3
Bugnon, Le	4A	Chapelle de saint Ignace de Loyola	27	640	721	A	1
Bugnon, Le	8	Château du Bois Murat	23	652	358B	C	3
Buissons, Chemin des	1	Maison	6	5	62	B	2
Centre, Route du	0 Fo 1	Fontaine du manoir de Schaller	1	92	411	B	2
Centre, Route du	2	Manoir de Schaller	1	92	407	A	1
Centre, Route du	2A	Four et cave du manoir de Schaller	1	92	411	B	3
Centre, Route du	4	Ferme de Schaller	5	23	418;417 AB;417	B	2
Centre, Route du	4A	Grenier de la ferme de Schaller	5	77	419	A	1
Centre, Route du	4F	Buanderie	5	77	417aac	C	3
Centre, Route du	5	Ferme de Schaller	13	77	431	A	1
Chapelle, Impasse de la	2	Chapelle de saint Georges	5	78	137	A	1
Criblet, Chemin du	9	Ferme	1	93	330	B	2
Nonan, Route de	0 Gre	Grenier du chemin des Mazots	23	809	740	B	2
Nonan, Route de	1	Manoir de Reynold	23	657	370	B	2
Nonan, Route de	4	Four de la ferme Blancpain	23	655	363	A	2
Nonan, Route de	6	Grenier de la ferme Blancpain	23	655	363	A	1
Nonan, Route de	7	Ferme Blancpain	23	655	363	A	1
Nonan, Route de	8	Bûcher	23	655	363	C	3
Verdilloud, Ch. de	7	Maison de Louis Angéloz	19	535	639	A	1
Verdilloud, Ch. de	9	Maison d'Emile Angéloz	19	536	638	A	1
Haut, Route du	28	Grenier	/	3064		B	2
Vallon, Route du	100	Chapelle Saint-Udalric	/	3021		B	2

Annexe 3 - Bâtiments protégés : prescriptions générales

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

1. Volume

- a) Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- b) Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

2. Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a) Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b) Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

3. Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes
 - la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm ;
 - le type de lucarnes est uniforme par pan de toit ;
 - l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum ;
 - les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- c) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- d) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- e) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

4. Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

5. Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6. Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7. Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

1 Éléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

2 Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 4 - Bâtiments protégés : installations solaires

Dans le but de préserver le caractère d'un bâtiment ou d'un site protégé, la pose d'installations solaires photovoltaïques doit être évitée à l'intérieur des périmètres de protection ainsi que sur les bâtiments protégés de valeurs A ou B au recensement.

La pose de panneaux solaires peut ne pas être admise sur des édifices protégés qui présentent une très grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatifs pour le lieu, tels que par exemple l'église, ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe. Il en va de même pour des sites bâtis présentant une valeur patrimoniale ou paysagère particulièrement remarquable.

La pose d'installations solaires photovoltaïques et thermiques dans les périmètres de protection et sur des bâtiments protégés est évaluée en fonction des paramètres suivants:

- importance et caractère du bâtiment et du site,
- impact visuel et degré d'intégration,
- pertinence du projet énergétique global.

Dans les cas où une telle installation pourrait être admise, celle-ci devra répondre aux conditions suivantes:

- Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.
- Les panneaux sont regroupés en une seule surface.
- Un seul type de panneau par pan.
- Surface adaptée à la géométrie du toit, pose bord à bord, sans surfaces résiduelles. Le cas échéant, utiliser des panneaux de compensation d'aspect semblable à celui des panneaux.
- Dans le cas où les panneaux ne recouvrent pas l'entier d'un pan de toit, la pose doit être intégrée à la toiture afin que la surface des panneaux soit située dans le plan de la couverture du toit.
- Pour être plus discrète, l'installation doit présenter une surface unie, sans trame de couleur claire. Dans ce but, les panneaux et les cadres sont d'une seule teinte (panneaux noirs ou gris foncé, pas de panneaux bleutés, pas de cadres alu clairs).
- Pour les panneaux thermiques: pose horizontale des panneaux, sous forme d'un bandeau étroit et allongé, aligné au bord du toit, sans bandes de tuiles résiduelles.

Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation, ou si des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du bâtiment ou du site, le justifient.

Annexe 5 - Périmètres archéologiques : liste

N°	Nom du périmètre
1	Route du Haut
1	Champ de Murat
2	Bois Murat
3	Chemin St-Jean, En Corbet
4	Es Bons Paquiers
5	Pré Gras
6	Au Bois des Esserts
7	En Rappaz Morat
8	En Pré Bon
9	Derrey Mottex
10	Champ de la Croix
11	Saint-Georges
12	Bois de Verdilloud
13	Route du Centre
14	Route d'En-La
17	En Planche Moret
18	Bois de Verdilloud
19 *	Au Champ de Murat (Nonan) *

* Périmètre de protection

Annexe 6 - Boisements hors-forêt protégés en zone à bâtir

N° de l'objet	Coordonnées GPS		Essence	Circonférence du tronc, avril 2019 (m)
	X	Y		
1	574'476	184'881	TILLEUL	2.74
3	574'317	184'790	CEDRE	2.58
4	574'169	184'728	CEDRE	2.17
5	574'397	184'763	EPICEA	1.52
6	574'460	184'807	2 PINS	1.73
7	574'458	184'569	EPICIA	2.02
8	574'439	184'443	CHENE	2.13
9	574'513	184'540	EPICEA	1.93
10	574'500	184'223	TILLEUL	2.08
11	574'594	184'378	MARRONNIER	4.25
12	574'618	184'377	PLATANE	3.95
13	574'573	184'302	9 TUILLAS	2.51
14	574'562	184'303	HETRE POURPRE	3.81
15	574'522	184'272	2 PEUPLIERS	2.76
16	574'513	184'285	3 FRENES	2.58
17	574'522	184'311	PLATANE	5.84
18	574'430	184'356	TILLEUL	2.92
19	574'443	184'368	TILLEUL	2.76
20	574'436	184'394	4 DOUGLAS	2.24
21	574'407	184'384	NOYER	2.22
22	574'382	184'137	TILLEUL	2.52
23	574'291	184'147	PEUPLIER	3.76
29	573'589	184'159	CEDRE	1.62
30	573'615	184'090	NOYER	2.04
31	573'728	183'995	TILLEUL	3.49
32	573'529	184'127	CEDRE	2.69
33	573'562	184'153	2 PINS	1.95
34	574'022	183'977	NOYER	2.01
35	574'707	184'739	DOUGLAS	2.44
36	574'692	184'760	SAULE	2.28
37	574'694	184'734	PIN	1.78
38	574'677	184'690	DOUGLAS	2.63
39	574'636	184'777	CHENE ROUGE	1.92
40	574'969	184'894	CHENE	1.91
41	574'882	184'237	NOYER	2.39
42	574'930	184'288	TILLEUL	1.53
43	574'988	184'367	CHENE	1.56
44	575'072	184'283	CEDRE	1.88
45	575'157	184'295	CEDRE	2.33

46	575'204	184'270	NOYER	1.88
48	574'827	184'132	CHENE	1.79
49	574'822	184'130	CHENE	2.18
50	575'069	184'380	CHENE	1.48
51	574'669	184'131	CHENE	1.89
52	574'660	184'186	MARRONNIER	1.36
53	574'675	184'134	CHENE	1.51
54	574'705	184'177	CHENE	2.68
55	574'701	184'108	CHENE	3.18
58	574'560	184'124	BOULEAU	1.99
59	574'559	184'121	SAULE	2.63
60	574'543	184'104	2 SAULES	2.28
61	574'561	184'080	SAULE	2.35
65	574'631	183'707	NOYER	1.89
67	574'446	184'123	NOYER	1.49
68	574'126	183'960	PIN	2.61
69	574'097	183'952	ERABLE ROUGE	2.21
70	574'178	183'901	CHENE ROUGE	1.86
104	573'421	182'112	CHENE	4.27
106	573'893	183'876	CHENE	1.78
107	573'904	183'912	CHENE	1.74
119	572'724	184'177	CHENE	3.63
120	572'749	184'230	CHENE	4.35
121	572'661	183'949	MARRONNIER	3.12
122	572'676	183'950	NOYER	1.99
125	572'804	184'189	TILLEUL	2.15
142	574'150	184'216	CHENE	2.44
143	574'170	184'228	HETRE	1.72
144	574'188	184'220	HETRE	2.72
145	574'186	184'231	HETRE	2.22
146	574'189	184'220	HETRE	2.41
147	574'207	184'234	HETRE	1.25
149	574'226	184'249	HETRE	2.92
150	574'221	184'266	SEQUOIA	4.25
151	574'232	184'250	HETRE	2.18
152	574'226	184'240	HETRE	1.21
153	574'247	184'258	TILLEUL	2.84
154	574'239	184'272	TILLEUL	1.78
155	574'238	184'262	TILLEUL	2.28
156	574'251	184'244	TILLEUL	2.14
157	574'232	184'270	TILLEUL	1.72
159	574'156	184'232	HETRE	2.06
160	574'168	184'237	PIN WEY	2.16
161	574'186	184'257	PIN SYLVESTRE	2.04

162	574'179	184'276	EPICEA	2.38
163	574'184	184'276	HETRE	2.25
165	574'201	184'278	TILLEUL	1.72
166	574'212	184'274	HETRE	1.91
167	574'236	184'284	TILLEUL	2.31
168	574'218	184'274	TILLEUL	1.63
169	574'196	184'288	TILLEUL	1.6
170	574'186	184'309	NOYER	1.81
171	574'214	184'299	TILLEUL	0.91
172	574'217	184'308	TILLEUL	1.75
173	574'232	184'295	TILLEUL	2.09
174	574'230	184'298	TILLEUL	1.58
175	574'217	184'291	TILLEUL	2.93
176	574'207	184'321	TILLEUL	2.12
177	574'189	184'324	NOYER	1.53
178	574'185	184'321	NOYER	1.83
179	574'138	184'226	HETRE	2.39
181	574'150	184'259	TSUGA DU JAPON	1.53
182	574'124	184'253	HETRE	2.39
183	574'124	184'241	HETRE	2.19
184	574'112	184'255	HETRE	2.87
185	574'116	184'258	HETRE DOUBLE	1.88
187	574'131	184'280	HETRE	2.38
188	574'101	184'286	HETRE	2.22
189	574'154	184'290	HETRE	1.5
190	574'153	184'257	HETRE	2.35
191	574'164	184'277	HETRE	1.7
192	574'180	184'284	HETRE	1.65
193	574'189	184'316	HETRE	1.41
194	574'171	184'313	NOYER	1.53
195	574'193	184'287	TSUGA	1.55
196	574'165	184'288	NOYER	1.46
197	574'162	184'297	MARRONNIER	2.02
198	574'163	184'323	MARRONNIER	2.11
199	574'161	184'324	MARRONNIER	1.8
200	574'152	184'299	MARRONNIER	1.92
201	574'130	184'312	MARRONNIER	1.99
202	574'110	184'302	SAPIN NORDMANN	2.66
203	574'111	184'304	CHENE ROUGE	2.51
204	574'099	184'327	HETRE D'AMERIQUE	1.63
205	574'099	184'327	HETRE	1.86
206	574'092	184'314	HETRE	2.41
207	574'086	184'327	HETRE	1.81

208	574'084	184'343	CHENE ROUGE	2.56
209	574'082	184'343	HETRE	2.69
210	574'076	184'358	MARRONNIER	1.48
211	574'078	184'353	MARRONNIER	1.52
212	574'082	184'374	MARRONNIER	1.39
213	574'090	184'383	MARRONNIER	2.03
214	574'083	184'387	MARRONNIER	1.96
215	574'069	184'371	MARRONNIER	1.68
216	574'081	184'376	MARRONNIER	1.82
217	574'070	184'382	MARRONNIER	1.12
218	574'067	184'370	MARRONNIER	5.04
219	574'067	184'368	MARRONNIER	2.03
220	574'039	184'353	CHENE	2.08
221	574'045	184'360	CHENE	2.18
222	574'038	184'370	CHENE	2.51
223	574'053	184'377	CHENE	1.94
224	574'040	184'351	CHENE	1.08
225	574'036	184'368	CHENE	1.7
226	574'016	184'366	CHENE	2.81
227	574'023	184'349	CHENE	2.56
228	574'110	184'393	CHENE	2.62
229	574'002	184'360	CHENE	2.18
230	574'009	184'354	CHENE	2.48
231	573'998	184'359	CHENE	2.33
232	573'984	184'357	CHENE	2.95
233	573'980	184'356	CHENE	2.41

Annexe 7 - Boisements hors-forêt : distances de construction



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FRIBOURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft

Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc + 5 m	20 m
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
		arbre	rdc	20 m	
sans fondations	haie basse	4 m	4 m		
	haie haute	5 m	5 m		
arbre	5 m	5 m			
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
	routes	pas de revêtement	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	5 m	15 m
			arbre	5 m	20 m
canalisations		haie basse	4 m	4 m	
		haie haute	5 m	5 m	
		arbre	rdc	rdc	

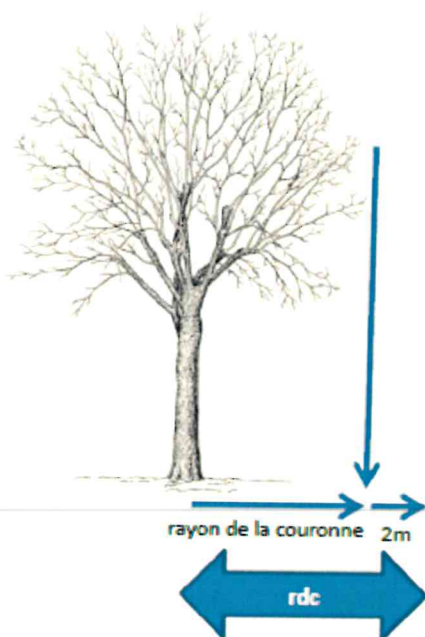
rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.

SNP - avril 2016



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
 - › Nature
 - › Création de haies vives
 - › Haie d'essences indigènes
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: Merkblatt Hecken (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › Protection des arbres lors de constructions

Annexe 8 - Essences indigènes : liste

Buissons épineux

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Aubépine	<i>Crataegus</i> sp.	4 – 5 m	Buissons, haies, lisières, clairières ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Lente	Sujet au feu bactérien : plantation seulement autorisée à plus de 1000m d'altitude dans la forêt
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	3 m	Haies, lisières, amas de pierres ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et fleurs mellifères
Epine-Vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	3 m	Broussailles, haies, rocailles ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Sec	Ombragé	Lente	Peut abriter des ravageurs de céréales
Groseillier à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	0.6 – 1.5 m	Haies, lisières, rocailles ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	3 m	Haies, lisières ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Mi-ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	3 m	Haies, lisières ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Ensoleillé	Lente	Produit des fruits, des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux
Rose des champs	<i>Rosa arvensis</i>	1 m	Forêts, lisières, haies ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i>	1 m	Lisières, buissons, amas de pierres ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Mi-ombragé	Moyenne	Source de nourriture pour les oiseaux
Rosier églantier	<i>Rosa rubiginosa</i>	0.5 – 3 m	Buissons, prés secs ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Ensoleillé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux
Rosier tomenteux	<i>Rosa tomentosa</i>	1 – 1.5 m	Buissons, forêts de feuillus ; sols secs ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Mi-ombragé	Moyenne	Source de nourriture pour les oiseaux

Buissons bas

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>	1-3 m	Aulnaies, haies, marais ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Planter uniquement dans les milieux humides
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	2 m	Forêts, lisières, buissons, haies ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Moyenne	Peut abriter des ravageurs de cerisiers
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	4 m	Haies, forêts, buissons, lisières ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Lente	Assez compétitif, produit des fleurs mellifères
Coronille	<i>Hippocrepis emerus</i>	0.5 – 2 m	Forêts claires, buissons, pierriers ; favorise plutôt les endroits secs et chauds ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Sec	Mi-ombragé	Lente	Enrichit le sol en azote
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	1 – 5 m	Haies, forêts, lisières ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	5 m	Taillis, lisières ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Mi-ombragé	Rapide	Assez compétitif, peut abriter des ravageurs de vergers, produit des fruits et des fleurs mellifères
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	7 m	Haies, buissons ; souvent cultivé ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	4 m	Haies, pierriers ; de 700 m à 1800 m (parfois aussi en plaine)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	4 m	Lisières, buissons ; favorise plutôt les endroits chauds ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Moyenne	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	5 m	Haies, buissons, lisières ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Sec	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	4 m	Haies, forêts riveraines, lisières, buissons ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux

Arbustes

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	15 m	Rives, forêts humides ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux, bois de feu
Aulne noir	<i>Alnus glutinosa</i>	20 m	Rives, forêts humides ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux, bois de feu
Bouleau	<i>Betula pendula</i>	25 m	Zones riveraines, tourbières, forêts ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20 m	Forêts ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Humide	Ombagé	Rapide	Faible valeur écologique
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	15 m	Forêts, haies ; souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Moyenne	Mi-ombragé	Lente	Produit des fleurs mellifères et du fourrage
Saule Marsault	<i>Salix caprea</i>	9 m	Forêts riveraines, clairières, lisières, gravières, décombres ; de la plaine jusqu'à 1800 m (parfois au-dessus de 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères et du bois de feu
Merisier	<i>Prunus avium</i>	25 m	Lisières, forêts, haies ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères
Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	10 m	Forêts riveraines, lisières, sols humides ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ombagé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères
Saule pourpré	<i>Salix purpurea</i>	1 – 6 m	Rives, buissons, souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	20 m	Rives, forêts riveraines ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères et du bois de feu
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	15 m	Forêts ; de 700 à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Sujet au feu bactérien : plantation seulement autorisée à plus de 1000m d'altitude dans la forêt

Arbres

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	50 m	Forêts humides ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit de la nourriture pour les oiseaux
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	28 m	Pentes sèches et pierreuses, forêts ; favorise plutôt les endroits secs ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Sec	Mi-ombragé	Moyenne	Produit de la nourriture pour les oiseaux
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	25 m	Forêts de feuillus, aulnaies ; souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ombagé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	30 m	Forêts de plaine et de montagnes, haies, pâturages ; souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Humide	Ombagé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	25-40 m	Forêts humides, haies ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Tendance à l'envahissement, faible valeur écologique
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	40 m	Forêts ; de 700 à 1200 m (parfois en plaine et de 1200 à 1800 m)	Humide	Très ombragé	Lente	/
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	30 m	Forêts, parcs	Humide	Ombagé	Rapide	/
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	35 m	Forêts riveraines, parcs, généralement cultivé ou subsponané ; en plaine	Humide	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	30 m	Forêts riveraines, parcs, souvent cultivé ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	30 m	Forêts, pentes broussailleuses ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Moyenne	Ombagé	Lente	Produit des fleurs mellifères
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	40 m	Forêts ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ombagé	Lente	Produit des fleurs mellifères
Tremble	<i>Populus tremula</i>	20 m	Forêts, lisières, buissons ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Humide	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères

Conifères / à feuillage persistant :

Les conifères sont plus adaptés à des altitudes supérieures à 1000 m.

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieux	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Epicéa	<i>Picea abies</i>	50 m	Forêts à sol acide ; de 700 à 1800 m (parfois aussi en plaine)	Humide	Très ombragé	Rapide	Faible valeur écologique
Genévrier	<i>Juniperus communis</i>	3 m	Forêts, pentes sèches, pierriers ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Sec	Ensoleillé	Lente	Peut abriter des ravageurs de poiriers
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	10 m	Forêts, surtout hêtraies, chênaies, endroits non exposés ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Moyenne	Ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
If	<i>Taxus baccata</i>	20 m	Pentes boisées, ombragées, gorges ; souvent cultivé ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	40 m	Forêts, rochers, alluvions, souvent pionnier sur sols maigres ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Ensoleillé	rapide	Faible valeur écologique
Sapin	<i>Abies alba</i>	60 m	Forêts à sol profond ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Très humide	Très ombragé	Lente	Faible valeur écologique

